

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :CR/JPP-D-2025-0162
SPR/2025/703
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux éléments transmis par l'exploitant sur le départ d'incendie qui a eu lieu le 7 décembre 2024 , sur le site d'ArcelorMittal dans le secteur « Préparation des charges »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerai de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations transmises par l'exploitant sur le départ d'incendie doivent être complétées, en particulier concernant la quantité d'eaux d'extinction rejetées et leur impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident/accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Selon l'exploitant : Le 7 décembre 2024, un départ d'incendie a eu lieu sur le site d'ArcelorMittal dans le secteur « Préparation des charges » : Lors d'une opération de déchargement du charbon d'un navire, le technicien référent appelé pour débloquer une sécurité électrique (tirette) sur le stockeur 1 (S1), constate un départ d'incendie au niveau de la tour d'angle n°3 (TA3), il appelle à 18h10 le groupe d'intervention et de protection (GIP) qui arrive sur les lieux à 18h13 et met en service à 18h23, 3 lances incendie pour enrayer la propagation de l'incendie.

A 18h41 : déclenchement de la « situation d'urgence » avec mobilisation du personnel d'astreinte.
A 19h10 : la propagation de l'incendie est stoppée.
Vers 19h45 la DREAL est prévenue et une fiche G/P est envoyée à 20h21.
A 20h33 le feu est éteint
A 21h44 : démobilisation de la cellule de crise
A 23h : fin de l'intervention.
Le feu a été éteint en un peu plus de 2 heures.
Le POI n'a pas été déclenché.
Selon la fiche G/P, il n'y a pas eu de perception de l'évènement à l'extérieur du site (PO).

Les conséquences sont uniquement matérielles (6 bandes transporteuse endommagées et plusieurs goulottes), aucune personne blessée lors de l'évènement et de l'intervention.
La cause supposée serait un échauffement en queue de la bande n°1260, suite à un roulement bloqué. L'incendie aurait démarré suite à l'arrêt du circuit d'approvisionnement dans le cadre d'une opération de changement de produit (charbon IUM par du charbon HIO).
L'incendie s'est déclaré en dehors des heures de présence des équipes de maintenance de la société SODI (heure de présence : 8h-17h et 21h-05h).

L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection la quantité d'eau d'incendie nécessaire pour éteindre le feu ni son impact sur l'environnement, d'autant plus que ces eaux n'ont pas été confinées et se sont infiltrées dans les sols, selon la société ArcelorMittal, qui précise qu'aucun émulseur n'a été utilisé pour éteindre l'incendie .

L'exploitant présente à l'inspection l'analyse des causes qu'il a réalisées suite à cet incendie et les cinq actions qui en découlent pour éviter que ce type d'incident/accident ne se reproduise :
Trois des cinq actions ont été réalisées : augmentation de la présence de la société SODI (3X8) lors des opérations de déchargement des navires « difficiles », la détection d'anomalie ainsi que la remise en état de l'ensemble des rives et bavette (étanchéité). Une action est en cours : le remplacement des goulottes pour assurer l'étanchéité du circuit (en attente de réception du matériel le jour de l'inspection). La cinquième action, prévue en avril 2025, consiste à sensibiliser les agents.

De plus, deux actions de prévention ont été identifiées lors de cette analyse et seront mises en place par l'exploitant : l'adaptation du débit déchargé en fonction de la qualité de la matière et la mise en place de sécurités au niveau des bascules.

Deux communications internes sur le départ d'incendie ont été réalisées le 7 décembre 2024 au personnel du site, les sociétés extérieures et les entreprises hébergées sur le site d'ArcelorMittal : la première à 19h43 et l'autre à 21h31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident/accident complet notamment en précisant les conséquences de l'incident/accident sur l'environnement (eaux, sols, etc). Le parachèvement du plan d'action pourra faire l'objet de nouveaux contrôles de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois